

ATTESTATION SCOLAIRE « SAVOIR-NAGER » (Champ d'apprentissage 2)

(arrêté du 9-7-2015 - J.O. du 11-7-2015 MENESR - DGESCO A1-2)

MODALITE : Parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes

TACHES MOTRICES	1	A partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière
	2	Se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle
	3	Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètre
	4	Se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres
	5	Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres
	6	Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale
	7	Se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres
	8	Au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres
	9	Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète
	10	Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ
ATTITUDE CONNAISSANCES	1	Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème
	2	Connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé
	3	Savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels la maîtrise du savoir-nager est adaptée

Article 1 - Le savoir-nager, dont la maîtrise permet la délivrance de l'attestation scolaire « savoir-nager » prévue par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, est défini par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - L'attestation scolaire « savoir-nager », délivrée par le directeur de l'école ou par le principal du collège, est incluse dans le livret scolaire de l'élève ; un exemplaire, imprimé selon le modèle fixé par l'annexe 2 du présent arrêté, lui est remis.

La maîtrise du savoir-nager est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants : à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale ; au collège, un professeur d'éducation physique et sportive.

Article 3 - Pour l'année scolaire 2015-2016, les dispositions relatives au savoir-nager qui figurent à l'annexe de l'arrêté du 9 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2015. **Article 5** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 9 juillet 2015

Le savoir-nager correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Il ne doit pas être confondu avec les activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement.

Le cas échéant, l'attestation scolaire « savoir-nager » pourra être délivrée ultérieurement.

Sa maîtrise permet d'accéder à toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'extérieur de l'école, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport.